

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Taux de cotisation au régime d'assurance parentale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement diminue, à compter du 1^{er} janvier 2019, les taux de cotisation applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), aux employeurs, aux travailleurs autonomes et aux ressources intermédiaires ou de type familial.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Shadi J. Wazen, avocat, Secrétariat général, Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone: 418 528-1608; numéro de télécopieur: 418 643-6738 ou par courriel: shadi.wazen@cgap.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Mme Brigitte Thériault, présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone: 418 643-1052; numéro de télécopieur: 418 643-6738.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
FRANÇOIS BLAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 5) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,526 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome et à une ressource intermédiaire ou de type familial est de 0,934 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,736 %.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

68836

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre responsable du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à retirer une partie syndicale aux parties contractantes du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines ainsi qu'à hausser les taux horaires minimaux de salaire des salariés assujettis à ce décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des modifications recherchées sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de madame Janika Tardif, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 644-9471, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à janika.tardif@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail,
de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
LINE BÉRUBÉ*

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 2^o, de la partie syndicale suivante : « Union des employé(e)s des industries connexes local 1791 ».

2. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1^{er} janvier 2019	À compter du 1^{er} janvier 2020
1^o compagnon :			
A	23,92\$	24,52\$	25,13\$
B	20,85\$	21,37\$	21,90\$
C	18,89\$	19,36\$	19,85\$
2^o apprenti :			
4 ^e année	16,53\$	16,95\$	17,37\$
3 ^e année	15,74\$	16,14\$	16,54\$
2 ^e année	14,59\$	14,95\$	15,32\$
1 ^{re} année	13,37\$	13,70\$	14,04\$
3^o commis aux pièces :			
A	19,00\$	19,48\$	19,96\$
B	17,30\$	17,73\$	18,18\$
C	16,27\$	16,67\$	17,09\$
4 ^e année	15,41\$	15,79\$	16,19\$
3 ^e année	14,62\$	14,98\$	15,36\$
2 ^e année	13,69\$	14,04\$	14,39\$
1 ^{re} année	12,88\$	13,21\$	13,54\$
4^o commissionnaire :			
12,08\$	12,39\$	12,70\$	
5^o démonteur :			
1 ^{er} échelon	12,66\$	12,98\$	13,30\$
2 ^e échelon	13,48\$	13,82\$	14,16\$
3 ^e échelon	14,28\$	14,64\$	15,00\$
6^o laveur :			
12,18\$	12,48\$	12,79\$	
7^o ouvrier spécialisé :			
1 ^{er} échelon	12,66\$	12,98\$	13,30\$
2 ^e échelon	13,48\$	13,82\$	14,16\$

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1 ^{er} janvier 2019	À compter du 1 ^{er} janvier 2020
3 ^e échelon	14,28 \$	14,64 \$	15,00 \$
4 ^e échelon	15,60 \$	15,99 \$	16,39 \$
8^o vendeur de pneus et de roues :			
1 ^{er} échelon	12,88 \$	13,21 \$	13,54 \$
2 ^e échelon	13,69 \$	14,04 \$	14,39 \$
3 ^e échelon	14,62 \$	14,98 \$	15,36 \$
4 ^e échelon	15,41 \$	15,79 \$	16,19 \$
5 ^e échelon	16,27 \$	16,67 \$	17,09 \$
6 ^e échelon	17,22 \$	17,65 \$	18,09 \$
7 ^e échelon	17,77 \$	18,22 \$	18,67 \$
9^o pompiste :	12,00 \$	12,00 \$	12,30 \$
10^o préposé au service :			
1 ^{er} échelon	12,67 \$	12,99 \$	13,31 \$
2 ^e échelon	13,49 \$	13,83 \$	14,17 \$
3 ^e échelon	14,30 \$	14,66 \$	15,02 \$
4 ^e échelon	15,12 \$	15,50 \$	15,88 \$
5 ^e échelon	16,27 \$	16,67 \$	17,09 \$
6 ^e échelon	17,38 \$	17,82 \$	18,26 \$
11^o préposé à la suspension :			
1 ^{er} échelon	13,38 \$	13,71 \$	14,05 \$
2 ^e échelon	14,59 \$	14,95 \$	15,32 \$
3 ^e échelon	15,74 \$	16,14 \$	16,54 \$
4 ^e échelon	16,53 \$	16,95 \$	17,37 \$
5 ^e échelon	17,36 \$	17,80 \$	18,24 \$
6 ^e échelon	18,40 \$	18,86 \$	19,33 \$
7 ^e échelon	19,59 \$	20,08 \$	20,58 \$

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1 ^{er} janvier 2019	À compter du 1 ^{er} janvier 2020
12^o remonteur de pièces :			
1 ^{er} échelon	12,66 \$	12,98 \$	13,30 \$
2 ^e échelon	13,48 \$	13,82 \$	14,16 \$
3 ^e échelon	14,28 \$	14,64 \$	15,00 \$
4 ^e échelon	15,12 \$	15,50 \$	15,88 \$
5 ^e échelon	16,35 \$	16,76 \$	17,18 \$
6 ^e échelon	17,72 \$	18,17 \$	18,62 \$
7 ^e échelon	19,59 \$	20,08 \$	20,58 \$
			. ».

3. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 1^{er} janvier 2018 » et « juin 2017 » par, respectivement, « 31 décembre 2020 » et « juin 2020 ».

4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68830

Projet de règlement

Loi sur les hydrocarbures
(chapitre H-4.2)

Activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations requises pour les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, à l'exception du milieu marin, et de fixer les droits exigibles. Il a également pour